BANQUE CENTRALE POPULAIRE

REGLEMENT DE JEU TOMBOLA CAMPAGNE FEMME

La Banque Centrale Populaire, société anonyme, au capital de 2.033.124.730,00 dirhams, ayant son siège social sis à Casablanca, 101, Boulevard Zerktouni, régie par la loi n°12/96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous N° 28173 (ci- après la " Banque"), a décidé d'organiser, une tombola dans le cadre de la campagne femme (ci-après le " Jeu") et ce, conformément au règlement de jeu suivant (ci-après le " Règlement") ,

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION :

La participation au Jeu organisé par la banque pendant la période de Jeu mentionnée ci-dessous, est ouverte exclusivement aux femmes, particuliers locaux, personne physique de nationalité Marocaine, ayant procédé à la souscription d'un des packs suivants : packs Ailes, Libertis Pro ou Al Moukawil Chaabi spéciale femme, entre le 9 mars et le 31 mars 2026.

Toutefois, les Participants ne devront en aucun cas avoir un lien juridique ou familier direct ou indirect avec les responsables de la mise en œuvre de ce Jeu ainsi que les collaborateurs de la Banque, leurs conjoints, ascendants ou descendants directs.

Les Participants autorisent, sauf avis contraire, toute exploitation promotionnelle interne ou externe qui pourrait être faite par la Banque de leur nom, prénom, sans prétendre à d'autre droit ou rémunération que le lot leur revenant. Cette autorisation est valable pour tout support connu ou inconnu à ce jour, par tout moyen de communication et pour une durée de 100 ans à compter de la date de début de jeu.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION :

Pour participer au Jeu, les Participants doivent respecter ce qui suit :

- Ne pas disposer d'un des packs mentionnés ci-dessous : entre le 09 mars 2026 et le 31 mars 2026, à la date du tirage au sort.

- Pack Ailes
- Pack Libertis Pro
- Pack Moukawil Chaabi spéciale femme

Chaque client bénéficie d'une seule participation au tirage au sort, indépendamment du nombre de comptes ouverts.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES GAGNANTS

La liste des Participants est établie par les services concernés de la Banque et communiquée à l'Etude de Maitre Wafa Grane, Notaire à Casablanca, qui procédera aux tirages au sort en présence d'un ou plusieurs responsables de la Banque.

Un tirage au sort sera organisé dans le cadre du présent Jeu. Ledit tirage sera effectué à partir d'une liste de Participants éligibles, telle que définie à l'article 2.

Le tirage au sort sera réalisé le 30 Avril 2026 au sein de l'étude de Maître Wafa Grane Notaire à Casablanca, domicilié à quartier plateau 5, rue Maurice Favreau, 3ème étage, bureau n° 12, boulevard Ghandi, Casablanca, sous son contrôle et en sa présence, par le biais d'une application électronique qui désignera de façon aléatoire, les gagnants parmi la liste de l'ensemble des Participants.

Le procès-verbal du Jeu est immédiatement rédigé et signé par les parties présentes auxdits tirages.

La répartition des lots obéira aux conditions prévues par les présentes ; étant précisé qu'un Participant ne peut pas bénéficier de plus d'un lot.

Ainsi, chaque Participant n'a qu'une chance d'être tiré au sort. Les chances des personnes participant au Jeu sont égales. Le gagnant ainsi tiré ne pourra en aucun cas être tiré à nouveau dans les tirages suivants.

La Banque pourra en cas de contraintes décaler la date du tirage au sort. Dans ce cas, elle publiera la date modifiée sur son site internet dans un délai d'une (1) journée.

ARTICLE 4 : DUREE DU JEU

Le Jeu organisé est valable pendant toute la période allant du 09 mars 2026 au 31 mars 2026 inclus.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES LOTS

Chaque Participant au Jeu déclaré gagnant par la Banque, recevra une notification par un ou plusieurs moyens de communication (ci-dessous) après la fin de chaque tirage au sort :

- Appel téléphonique avec cinq (5) tentatives d'appel à deux (2) heures d'intervalle ;
- SMS ;
- Annonce sur les réseaux sociaux de la Banque.

À cet égard, les Participants s'engagent à informer la Banque (via son agence) de tout changement de numéros de téléphone opéré préalablement au tirage au sort et demeurent seuls responsables en cas de non communication à la Banque de leurs coordonnées exactes.

En cas de gagnants injoignables et qui ne se manifestent pas au plus tard dans un délai de trois (3) jours après la notification du gagnant ou en cas de non-respect par les Participants au Jeu tirés au sort des modalités de participation telles que prévues à l'article 2 des présentes, la Banque procèdera à une réattribution du lot aux personnes tirées au sort et figurant sur la liste d'attente dans l'ordre de tirage au sort comme précisé au niveau de l'article 3 des présentes.

Le désistement de tout participant notifié ou non à la Banque ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement.

En outre, si un gagnant dûment notifié ne se présente pas pour récupérer son lot dans un délai d'une journée (1) à compter de la date de la notification, le lot sera réattribué au participant suivant figurant sur la liste d'attente, dans le respect de l'ordre du tirage au sort.

ARTICLE 6 : Descriptif des lots à gagner :

- **50 bijoux en or à gagner, d'une valeur de 300 DH, comme suit :**

Tirage au sort le XX mars 2026 :

  - Cinq gagnants par BPR (10 BPR au Total) équivalent à un bijoux par client et cing bijoux par BPR

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU JEU

La Banque se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le Jeu, sans préavis, et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit et ce, avant les dates des tirages au sort susmentionnées.

On entend par modification du Jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation du Jeu.

La Banque, se réserve le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. À cet égard, elle avisera le public de cette modification par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Toute modification du Jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du présent Règlement, qui sera déposé au rang des minutes chez Maître Wafa Grane désigné à l'article 3 des présentes et sera consultable sur le site de la Banque.

ARTICLE 8 : DEPÔT DU REGLEMENT DE JEU

Le présent Règlement, ainsi que toutes les modifications éventuelles, seront déposés au rang des minutes chez Maître Wafa Grane domicilié à Quartier Plateur, 5 rue Maurice Favreau, 3ème étage, Bureau 12, Boulevard Ghandi, Casablanca, qui assurera le contrôle et le bon déroulement du Jeu.

ARTICLE9 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement sera mis à la disposition du public, qui pourra le consulter auprès de l'étude du notaire susmentionnée. Les modalités de la consultation seront définies par le notaire lui-même.

La Banque adressera en outre une copie du présent Règlement à tout participant qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : PROPRITE INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou d'une partie des éléments composants le jeu qui y sont proposés sont strictement interdites. Tous les concepts, logos, marques, noms de produits par la Banque restent sa propriété exclusive.

ARTICLE 11 : FRAUDE

La Banque se réserve la faculté de suspendre tout Participant, s'il apparaît que des fraudes ont été commises, notamment en cas de liens avec les responsables du Jeu ou toute autre fraude de quelque nature que ce soit.

Auquel cas, la suspension du Participant se fera sans préjudice du droit dont dispose la Banque d'engager à son encontre les recours qu'elle estimera nécessaires.

ARTICLE 12 : ADHESION

La simple participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple par le participant du présent Règlement et de ses avenants modificatifs éventuels, aucune contestation ou litige ne peut être soulevé à ce sujet. Les Participants acceptent toute modification du présent Règlement demandée unilatéralement par la Banque.

Les Participants au présent Règlement dégagent de la Banque de toute responsabilité quant à tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter directement ou indirectement suit à leur participation à ce Jeu.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS PERSONNELLES ET AUTORISATION / CESSION DE DROIT D'IMAGE :

Dans le cadre du présent Jeu, les données à caractère personnel des Participants sont collectées et traitées par la Banque, en tant que responsable de traitement, conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ces données sont collectées exclusivement pour les besoins de la gestion du Jeu, notamment pour l'identification des Participants, l'organisation du tirage au sort, la désignation des gagnants, la remise des lots et la communication relative au Jeu.

L'acceptation du lot par le Participant déclaré gagnant autorise la Banque à utiliser ses données personnelles, y compris ses nom, prénom,

image, photo ou vidéo, dans toute action de communication interne ou externe en lien avec le présent Jeu, et ce sur tout support de communication.

Si le client ne souhaite pas que ses données personnelles, notamment ses nom, prénom, image, photographie ou vidéo, soient utilisées, il est tenu d'en informer la banque par écrit, au plus tard lors de la réception de son lot.

Les gagnants peuvent, s'ils l'acceptent en signant une décharge, apparaitre dans des vidéos d'annonce des gagnants diffusées par la Banque.

Le Participant dispose, conformément à la loi 09-08, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Règlement est soumis au droit marocain.

Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent Règlement doit être résolu à l'amiable. À défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige, les différends seront tranchés par les tribunaux compétents de Casablanca.